



Arrêté n° HC / 600 / DIRAJ / BRE du 3.09.2020

portant organisation de l'élection des membres de la chambre de discipline des pharmaciens de Polynésie française

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4443-2 et D. 4443-15 à D. 4443-33 ;
- VU** la proposition du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 20 août 2020 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'élection des trois membres et des trois suppléants de la chambre de discipline des pharmaciens se tiendra le jeudi 12 novembre 2020.

Article 2 :

Sont électeurs les pharmaciens qui, à la date de clôture de la liste électorale, sont régulièrement inscrits à l'ordre et ne sont pas frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et en cours d'exécution.

Pour être éligible en tant que membre de la chambre de discipline, le pharmacien doit à la date de clôture de dépôt des candidatures :

1° Etre électeur au titre de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ;

2° Etre pharmacien de nationalité française exerçant la pharmacie et être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans dont au moins depuis un an à l'ordre local ;

3° Avoir fait acte de candidature ;

4° Ne pas être membre de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

La liste des électeurs appelés à voter lors de l'élection du 12 novembre 2020 sera arrêtée le jeudi 15 octobre 2020.

Article 3 :

Les déclarations de candidature, présentées par tandem (un titulaire et un suppléant), devront être adressées au Haut-commissariat de la République :

- soit par dépôt contre récépissé à la direction de la réglementation et des affaires juridiques - bureau de la réglementation et des élections, avenue Pouvanaa'a Oopa à Papeete ;
- soit par voie postale (en recommandé avec accusé réception) à l'adresse suivante : Haut-commissariat de la République – DIRAJ – Bureau de la réglementation et des élections - BP 115 -98713 Papeete.

Les déclarations de candidature devront être établies au moyen du formulaire annexé au présent arrêté. Elles devront parvenir au plus tard au Haut-commissariat de la République le jeudi 22 octobre 2020 à 16 heures.

Article 4 :

Chaque tandem de candidats pourra adresser à chaque électeur une circulaire rédigée sur un feuillet dont le format ne pourra pas dépasser le format 210 x 297 mm.

Cette circulaire, rédigée en français, ne pourra être consacrée qu'à la présentation du tandem des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions relevant de la compétence de la chambre de discipline ou concernant son fonctionnement.

La circulaire devra être adressée en même temps que la déclaration de candidature au Haut-commissariat de la République qui contrôlera le respect de ces conditions.

La circulaire jugée recevable sera envoyée aux électeurs en même temps que le matériel de vote.

Article 5 :

Le vote aura lieu par correspondance à l'aide du matériel de vote transmis aux électeurs quinze jours au moins avant l'élection.

Pour être pris en compte lors du dépouillement, les votes devront être adressés au Haut-commissariat de la République au plus tard le jeudi 12 novembre 2002 à 9h. Les votes par correspondance reçus après ce délai ne seront pas pris en compte.

- soit par dépôt à la direction de la réglementation et des affaires juridiques - bureau de la réglementation et des élections, avenue Pouvanaa'a Oopa à Papeete ;
- soit par voie postale à l'adresse suivante : Haut-commissariat de la République – DIRAJ – Bureau de la réglementation et des élections - BP 115 – 98713 Papeete.

Article 6 :

Le dépouillement du scrutin aura lieu au Haut-commissariat de la République le jeudi 12 novembre 2002 à 9h (Salle fenua). Il sera effectué par un bureau de vote constitué de :

- M. Maddgi VACCARO, directrice de la réglementation et des affaires juridiques du Haut-commissariat de la République, présidente ;
- M. Philippe-Emmanuel DUPIRE, Président de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;
- et M. David KATZ, premier-conseiller au tribunal administratif de la Polynésie française.

Les électeurs auront librement accès à la salle de dépouillement pendant le déroulement de celui-ci.

Article 7 :

Le secrétaire général du Haut-commissariat de la République et les membres du bureau de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Copies :

Président du Conseil de l'ordre des pharmaciens
TAPF
Electeurs
SG
JOPF s/c DIRAJ

ANNEXE

FORMULAIRE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES PHARMACIENS

Déclaration du candidat :

Je, soussigné(e),

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Résidant à :

Boîte postale :

Téléphone :

Courriel :

Adresse professionnelle :

.....

Déclare me porter candidat aux fonctions de membre de la chambre de discipline des pharmaciens de Polynésie française.

Je choisis comme suppléant(e) :

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Adresse professionnelle :

.....

.....

Fait à Papeete, le

(signature du candidat)

Le candidat doit joindre à sa déclaration de candidature une copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.

Déclaration du suppléant :

Je, soussigné(e),

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Résidant à :

Boîte postale :

Téléphone :

Courriel :

Adresse professionnelle :

.....

Accepte d'être le/la suppléant(e) de :

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Adresse professionnelle :

.....

Si il/elle est élu(e) membre de la chambre de discipline des pharmaciens.

Fait à Papeete, le

(signature du suppléant)

Le suppléant doit joindre à sa déclaration une copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.